

Loi

Générale

colonial

Loi n° 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 janvier 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré des affiches apposées soit par ordre du Gouvernement ou de l'Administration, soit au nom d'organismes agissant en accord avec le Gouvernement dans un intérêt national, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 10.000 francs. La même peine sera encourue par quiconque aura sciemment accompli un acte constituant sous une forme individuelle ou collective une manifestation contre le peuple français ou son Gouvernement. Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : L'Amiral de la flotte, Vice-Président du Conseil, **DARLAN.** Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, **PCCHEU.** Le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, **Barthélémy.**